



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.317
7 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 317ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 24 septembre 1996, à 10 heures.

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties.

Rapport initial du Maroc

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial du Maroc (CRC/C/28/Add.1; HRI/CORE/1/Add.23; CRC/C/Q/MOR.1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Benjelloun Touimi, M. Hamadi, M. Tyane, M. Moslih, M. Benmakhlouf, Mme Benjelloun, M. Diniel, M. Majdi et Mlle Bisbis (Maroc) prennent place à la table du Comité.

2. M. BENJELLOUN TOUIMI (Maroc), présentant le rapport du Maroc, dit que le Royaume du Maroc partage pleinement les valeurs et les objectifs de la Convention relative aux droits de l'enfant et est résolu à poursuivre une politique destinée à permettre à chaque enfant de jouir de ses droits et de bénéficier de la meilleure protection possible. C'est pourquoi, le Gouvernement marocain s'emploie, bien entendu en harmonie avec ses valeurs sociales et culturelles fondamentales, à assurer la conformité de son droit interne avec les principes et règles arrêtés par la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme en général et celui des droits de l'enfant en particulier. Dans ce cadre, la ratification de la Convention a constitué un stimulant supplémentaire à l'action gouvernementale pour assurer une meilleure adéquation de la législation nationale avec les dispositions de la Convention et pour la promotion de programmes en faveur de l'enfance.

3. Le droit marocain a fait au cours des années précédentes l'objet de nombreuses réformes touchant les législations pénale, civile, sociale, administrative et du statut personnel. Un grand nombre de ces amendements concernent le statut de l'enfant en général ou de certaines catégories de jeunes comme les jeunes délinquants ou les jeunes handicapés. Parallèlement, un programme sanitaire ambitieux a été mis en place avec comme objectif la réduction de la mortalité infantile en général et de la mortalité des enfants de moins de cinq ans en particulier. Ces activités se sont accompagnées d'efforts considérables en matière d'éducation sanitaire, de contrôle de la qualité de l'eau et de l'assainissement. Le Royaume du Maroc a instauré dès le début des années 70 des programmes de santé maternelle et infantile. Grâce aux efforts déployés par l'Etat et au soutien de divers organismes, une meilleure accessibilité aux soins de santé de base a pu être assurée et les indicateurs sanitaires se sont améliorés. Toutefois, il reste beaucoup à faire et le Gouvernement est déterminé à poursuivre et à renforcer les efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en matière de santé.

4. L'amélioration de l'accès à l'éducation est l'un des objectifs premiers du Gouvernement marocain. Non seulement il espère généraliser l'enseignement fondamental mais il déploie des efforts particuliers pour stimuler la demande de scolarisation. Dans les plans d'orientation 1988-1992 et 1993-1997, une attention toute particulière a été accordée au développement de la scolarisation au profit des populations ou de groupes sociaux défavorisés. Des mesures ont été également adoptées en vue de surmonter les principaux obstacles qui entravent l'expansion de la scolarisation en milieu rural, notamment la difficulté d'accès aux écoles primaires dans les zones rurales reculées, situation qui existe dans beaucoup de pays, la faiblesse du taux de

scolarisation en milieu rural, surtout en ce qui concerne les filles, et la difficulté rencontrée pour faire accepter la scolarité des enfants aux familles en raison de leurs problèmes matériels. Cette difficulté existe aussi dans de nombreux pays, spécialement en Afrique.

5. Le Ministère de l'éducation nationale a arrêté une stratégie visant à inverser la tendance en matière de scolarisation rurale et à stopper la régression récente des effectifs des nouveaux inscrits. Il s'est employé à faire progresser l'éducation au rythme fixé par les plans d'action moyennant une amélioration des conditions physiques et économiques d'accès au système éducatif. En matière d'infrastructure, le programme d'action prévoit l'extension du réseau scolaire aux communautés de 300 habitants ou plus ainsi que leur dotation en cantines scolaires et en logements pour les instituteurs. L'objectif recherché est de réduire les déplacements des élèves sur de longues distances et de réduire considérablement le nombre d'abandons scolaires, en particulier chez les filles.

6. Du point de vue économique, la stratégie adoptée prévoit des subventions pour alléger les dépenses familiales de scolarisation, notamment en instituant un système de location ou de vente à bas prix de manuels et de fournitures scolaires. Elle cherche aussi à atténuer l'impact du manque à gagner pour les familles en introduisant une certaine souplesse dans les rythmes scolaires de manière à les adapter aux exigences locales. Enfin, la stratégie préconise un véritable partenariat entre les autorités et initiatives locales et le gouvernement. Il est demandé aux collectivités locales d'apporter leur soutien à l'action du Ministère de l'éducation nationale en contribuant aux campagnes d'information, en facilitant l'acquisition de terrains pour l'implantation d'écoles et en favorisant toute action visant à améliorer les conditions de travail des élèves et des enseignants.

7. Des conférences sur les droits de l'homme sont données depuis quelques années aux personnes qui fréquentent des instituts supérieurs de formation, tels que l'Ecole de perfectionnement des cadres du Ministère de l'intérieur, l'Ecole supérieure de la gendarmerie, l'Académie militaire et l'Institut d'études judiciaires. Plus récemment, le Ministère chargé des droits de l'homme a signé un accord de coopération avec le Ministère de l'éducation nationale pour l'enseignement des principes des droits de l'homme dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire et une cellule de réflexion composée de juristes et de pédagogues a été constituée pour élaborer un plan d'action pour l'introduction de l'enseignement des droits de l'homme dans le système de l'éducation nationale au Maroc. Celui-ci a sollicité l'appui du Centre pour les droits de l'homme et une mission est actuellement en visite à Rabat pour participer à la formulation d'un projet.

8. En conclusion, M. Benjelloun Touimi souligne que malgré des moyens limités le Gouvernement consent des efforts immenses pour améliorer la vie des enfants et assurer des progrès tangibles dans tous les domaines qui concernent l'enfance. Certes, il reste beaucoup à faire, mais le pays est déterminé à ne ménager aucun effort pour surmonter les nombreux obstacles qui se dressent encore sur le chemin de la jouissance effective, par tous les enfants marocains, de la plénitude de leurs droits.

9. D'après Mme SARDENBERG, il faut féliciter le Maroc de son rapport initial, en particulier de son respect des directives, et des réponses écrites très détaillées à la liste des points à traiter. Cependant, à la lecture du rapport, Mme Sardenberg a constaté certaines disparités entre les différents chapitres, certains étant très denses et informatifs et d'autres beaucoup plus sommaires. L'impression générale est néanmoins celle d'un pays qui s'efforce de se moderniser et de respecter les engagements pris dans le domaine international, tout en reconnaissant qu'il reste encore beaucoup à faire. Le dialogue avec le Comité devrait porter principalement sur les domaines dans lesquels des améliorations sont indispensables, sur la façon dont le Comité peut apporter une aide et sur la manière dont la coopération internationale pourrait servir de catalyseur.

10. En ce qui concerne les mesures générales d'application, Mme Sardenberg note qu'il semblerait, d'après le document de base, que la publication de la Convention au Bulletin officiel est indispensable pour qu'elle soit appliquée. Mme Sardenberg demande si cette publication a eu lieu et, si ce n'est pas le cas, pour quelle raison. Elle demande aussi comment les différents secteurs de l'administration qui s'occupent des droits de l'enfant sont coordonnés et comment les décisions sont prises. Elle remarque que malgré l'existence d'un Ministère chargé des droits de l'homme c'est le Ministère de l'emploi et des affaires culturelles qui semble être l'élément moteur. Parallèlement, il semblerait exister un certain mécanisme de surveillance. Mme Senberg aimerait savoir comment tous ces organes différents sont rattachés entre eux et quel est le mandat du Conseil consultatif des droits de l'homme. Existe-t-il une relation effective entre les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales et quelle est la situation en ce qui concerne l'opinion publique. Estime-t-on en général que des progrès rapides ont été faits dans la promotion des droits de l'enfant ou estime-t-on que des efforts supplémentaires sont nécessaires et que la société civile devrait y être plus étroitement associée ?

11. M. HAMMARBERG dit que bien que le rapport ait été établi conformément aux directives et que les réponses écrites à la liste des points à traiter soient claires et concises et pleines de données, le statut juridique de la Convention n'est toujours pas tout à fait clair. La Convention peut être reflétée dans la législation nationale de deux façons : elle peut devenir partie de cette législation ou de nouvelles lois peuvent être adoptées pour refléter ses normes. Il semble qu'au Maroc on ait tendance à considérer la Convention comme faisant partie de la législation interne mais M. Hammarberg aimerait que ce point soit précisé.

12. Les mécanismes structurels qui permettent de rendre effectifs les droits énoncés dans la Convention sont aussi importants. Il est essentiel, à cette fin, qu'il existe une véritable coordination entre les ministères concernés. Une méthode utile consiste à nommer un comité interministériel de haut niveau au sein du gouvernement. Il faudrait aussi qu'il existe un dialogue constructif entre les autorités gouvernementales intéressées et la société civile représentée par des organisations non gouvernementales. M. Hammarberg souhaiterait savoir si l'on a établi, au Maroc, un mécanisme à cet effet. Une troisième méthode consiste à nommer un organe indépendant ou une personne indépendante pour suivre la situation. L'idée selon laquelle il est nécessaire d'avoir un organe indépendant pour surveiller les activités des autorités et

faire rapport sur une base régulière, peut-être au parlement, semble se répandre dans le monde. Le Maroc a-t-il pris des mesures dans ce sens ? Ces trois méthodes doivent aussi s'appliquer aux niveaux régional et local et M. Hammarberg aimerait avoir une description du système établi. Enfin, il demande comment les projets de conclusions et de recommandations du Comité seront présentés au Maroc, par quelle instance ils seront examinés et quel usage il en sera fait.

13. M. Hammarberg note que le Gouvernement marocain a formulé une réserve à l'article 14 de la Convention et demande s'il existe une possibilité que celle-ci soit retirée conformément à l'esprit de la Conférence de Vienne.

14. Mme KARP félicite le Gouvernement marocain de la composition de sa délégation, en particulier de la représentation de haut niveau du Ministère de la justice. Il serait des plus utiles d'entendre M. Moslin expliquer comment la Convention est quotidiennement appliquée par les tribunaux. La création d'un ministère spécial chargé des droits de l'homme est un fait très positif mais Mme Karp aimerait savoir quel est son statut par rapport aux autres ministères et s'il est habilité à formuler et à adopter des politiques ou s'il peut seulement faire des recommandations. Elle demande aussi s'il a des bureaux sur le terrain ou uniquement dans la capitale. Elle croit comprendre, à la lecture du rapport, que le Congrès national des droits de l'enfant a été érigé en institution permanente. Offre-t-il simplement l'occasion d'avoir chaque année des débats et d'effectuer des études ou ce congrès a-t-il de véritables pouvoirs dans le domaine des droits de l'enfant ?

15. S'agissant de la coopération avec les organisations non gouvernementales et d'autres organes, Mme Karp demande dans quelle mesure les activités d'organisations non gouvernementales ou d'organismes comme l'UNICEF sont prises en compte lors de la mise au point des politiques et des programmes en faveur de l'enfance. Dans quelle mesure les plans du gouvernement dépendent-ils de l'existence de projets de l'UNICEF et d'autres projets et est-il possible qu'ils soient adoptés en tant que projets gouvernementaux ? Mme Karp aimerait savoir si les recommandations de la Ligue marocaine pour la protection de l'enfance et du Congrès national des droits de l'enfant ont été pleinement adoptées et, dans le cas contraire, quels sont les problèmes qui se sont posés. Elle souhaiterait aussi avoir des informations plus détaillées sur la mesure dans laquelle les droits énoncés dans la Convention sont devenus la norme parmi la population, à l'école et dans la famille, et ce qu'on fait en outre pour leur faire prendre conscience de ces droits.

16. Mlle MASON demande s'il existe au Maroc des mécanismes permettant aux enfants eux-mêmes de participer à l'application de la Convention.

17. M. KOLOSOV relève au paragraphe 10 du rapport que le gouvernement cherche "dans la limite des moyens mobilisables" à affecter à l'enfance des ressources suffisantes pour satisfaire les besoins de base en matière de santé et d'éducation. Toutefois, aux termes de l'article 4 de la Convention, les Etats parties sont tenus de prendre ces mesures "dans toutes les limites des ressources dont ils disposent", ce qui implique la possibilité de réaffectation des ressources budgétaires. Des tentatives ont-elles été faites en vue d'une telle réaffectation ou celle-ci est-elle prévue pour l'avenir ?

18. A l'article 4 également les Etats parties sont invités à prendre "toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires" pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la Convention. Cela signifie que tous ceux qui travaillent avec les enfants doivent être au courant de l'existence de la Convention et du fait que les enfants ont des droits qui leur sont propres. Le texte de la Convention est-il mis à la disposition des tribunaux et des instructions ont-elles été données aux juges, à la police, aux travailleurs sociaux, aux enseignants et aux médecins concernant les droits qui appartiennent spécifiquement à l'enfant car, contrairement à ce que certains gouvernements affirment, les droits des citoyens ne sont pas automatiquement applicables aux enfants ?

19. La PRESIDENTE invite la délégation marocaine à répondre aux questions soulevées.

20. M. BENJELLOUN TOUIMI (Maroc) dit que la délégation marocaine apprécie l'intérêt que le Comité porte à son pays. Il est certain que la discussion aidera à améliorer l'application de la Convention au Maroc.

21. Il est vrai que, comme il a été relevé, il existe des disparités entre les différents chapitres du rapport; cela est dû au fait qu'il a parfois été difficile d'obtenir tous les renseignements demandés.

22. La Convention n'a pas encore été publiée simplement parce qu'il existe déjà un arriéré de lois qui attendent leur publication. Cependant, cela ne signifie pas qu'elle n'est pas mise en oeuvre; d'autres conventions qui n'ont pas encore été publiées en particulier concernant l'environnement sont déjà appliquées.

23. M. BENMAKHOUF (Maroc) confirme que la publication au Bulletin officiel n'est pas une condition préalable à l'application des dispositions de conventions que le Maroc a signées et ratifiées. En fait, selon la jurisprudence marocaine, toute convention à laquelle le Maroc est partie, même si elle n'est pas publiée, est considérée comme faisant partie du droit interne et est appliquée par les tribunaux. M. Benmakhlouf fait observer que, de toute façon, il est stipulé à l'article 49 de la Convention que celle-ci entrera automatiquement en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

24. En réponse à la question portant sur le point de savoir s'il existe une coordination entre les différents ministères lors de l'application des dispositions de la Convention, M. Benmakhlouf précise que la Division de l'enfance du Ministère de l'emploi et des affaires sociales et la Division de l'enfance du Ministère de la jeunesse et des sports oeuvrent ensemble à la protection des droits des enfants, tout en veillant à éviter les doubles emplois. En outre, la création, en 1992, du Ministère chargé des droits de l'homme, signifie que la protection des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier font maintenant partie intégrante de la politique gouvernementale.

25. Un certain nombre de membres du Comité ont demandé quel était le rôle du Ministère chargé des droits de l'homme. Sa tâche - ou plutôt sa stratégie à long terme - est d'établir une "culture des droits de l'homme" au Maroc.

En particulier, il examine les plaintes émanant de membres du public qui estiment que leurs droits ont été violés et veille à ce qu'elles fassent l'objet d'enquêtes.

26. Le déséquilibre qui a été relevé entre les différents chapitres du rapport est dû au déséquilibre entre les diverses dispositions de la Convention : certaines sont très spécifiques et exigent des réponses détaillées, étayées par des statistiques, tandis que d'autres sont de nature plus générale et portent sur des questions de principe.

27. Les activités du Ministère chargé des droits de l'homme reposent sur des consultations suivies avec des organisations non gouvernementales. Ainsi, lors de l'élaboration du rapport initial du Maroc, il a été demandé à toutes les organisations non gouvernementales de faire des observations dont il a été tenu compte. Le Ministère chargé des droits de l'homme coordonne les divers programmes en faveur des enfants mis en oeuvre par les divisions concernées d'autres ministères. Sa tâche est de veiller à ce que ces derniers prévoient des crédits suffisants, dans leurs budgets, pour permettre la mise en oeuvre de ces programmes. Tous les problèmes qui surgissent peuvent, en dernier ressort, être résolus au Conseil des ministres présidé par le chef d'Etat.

28. Mme BENJELLOUN (Maroc), répondant à la question soulevée par Mlle Mason, dit que depuis sa création le Ministère chargé des droits de l'homme a fait tout son possible pour assurer la participation des enfants à ses travaux. Peu auparavant a eu lieu à la radio et à la télévision une "Journée internationale en faveur des enfants" pendant laquelle des enfants ont eu l'occasion de poser directement des questions au Ministre chargé des droits de l'homme et au représentant de l'UNICEF. Le 25 mai a été déclaré Journée nationale de l'enfant et, ce jour-là, la Ligue marocaine pour la protection de l'enfance a tenu une journée portes ouvertes durant laquelle les enfants ont été encouragés à poser des questions concernant leurs droits. Le Ministère coopère avec l'UNICEF à un programme pour diffuser des renseignements sur la Convention, programme qui prévoit des visites dans les écoles pour parler aux enfants de leurs droits. Il a aussi un programme conçu pour communiquer des renseignements sur les droits de la personne en particulier des droits de la femme et de l'enfant aux peuples du Maghreb.

29. M. MOSLIH (Maroc) précise que les droits de l'enfant étaient protégés au Maroc bien avant l'adoption de la Convention en 1989. Le Maroc est un pays musulman depuis 1 400 ans et, pendant cette période, toute une gamme de droits de l'enfant ont été reconnus et protégés par le Coran, la charia et divers écrits ultérieurs concernant ces textes et d'autres textes. M. Moslih lui-même est en train de procéder à une étude détaillée des différents textes concernant les droits de l'enfant en droit marocain, qui sera communiquée en temps opportun au Comité.

30. En réponse à Mme Sardenberg, qui a demandé si le fait que la Convention n'avait pas été publiée au Bulletin officiel ou dans la presse nuisait à son application au Maroc, M. Moslih précise que la Cour suprême marocaine, dont les décisions ont force obligatoire pour tous les tribunaux, a déjà décidé dans un certain nombre de cas où il y avait contradiction entre une convention internationale et un texte national que la convention internationale l'emportait. Il ne fait donc aucun doute que la Convention est

appliquée au Maroc. Cependant, un ensemble considérable de lois portant sur des questions concernant les droits de l'enfant, soit reprises de la période du Protectorat français soit adoptées après l'indépendance en 1955, existait déjà au Maroc avant l'adoption de la Convention. Une compilation de ces textes par ordre chronologique a été faite en collaboration avec la Société marocaine de soutien à l'UNICEF et publiée en français et en arabe. Des exemplaires sont à la disposition du Comité. Les textes en question sont actuellement adaptés pour les aligner sur les conventions internationales.

31. En réponse à la question de M. Hammarberg concernant l'article 14 de la Convention, M. Moslih précise que la Constitution marocaine stipule que la religion d'Etat est l'islam mais garantit la liberté de religion à tous les citoyens sans réserve. Les chrétiens comme les juifs sont libres de pratiquer leur religion dans leurs propres lieux du culte dans l'ensemble du pays et ils le font. Une étude passant en revue la législation marocaine en vigueur dans le contexte de chaque article de la Convention a été publiée peu auparavant avec l'aide de la Ligue marocaine pour la protection de l'enfance et est à la disposition des membres du Comité en français et en arabe.

32. Répondant à la question de Mme Karp, M. Moslih dit que la Convention s'applique conjointement avec la législation nationale. Lorsqu'un cas de sévices à enfant est porté à l'attention des autorités, le ministère public intente sans hésiter des poursuites contre la personne ou les personnes responsables, même contre les parents de l'enfant. Mais il ne peut intervenir que si le cas a été porté à sa connaissance.

33. En réponse à une question de M. Kolosov, M. Moslih précise que les lois en vigueur sont modifiées ou étoffées de temps à autre. En septembre 1993, des changements ont été apportés aux lois concernant le statut civil des enfants. En outre, un projet de loi, qui est en cours d'élaboration et doit être adopté sous peu, autorise le placement d'enfants délinquants dans des établissements pour jeunes délinquants et prévoit la création d'établissements de ce genre.

34. La formation de juges des mineurs a commencé il y a 15 ans auparavant; des cours sur les droits de l'enfant et la rééducation des délinquants sont donnés à l'Institut d'études judiciaires. Les juges sont de plus en plus nombreux à s'intéresser aux affaires concernant des enfants, auparavant jugées de peu d'intérêt. Cependant, tant que les établissements pour jeunes délinquants prévus dans la loi qui doit être adoptée sous peu n'existeront pas, les juges ne pourront prendre des mesures assurant la rééducation des enfants délinquants.

35. M. HAMADI (Maroc), répondant à Mme Karp, déclare que la Ligue marocaine pour la protection de l'enfance applique ses recommandations dans tout le territoire du Maroc, en particulier au niveau local et en attachant une importance particulière aux zones rurales. Elle a son siège à Rabat et compte 20 bureaux régionaux. Chaque région a un président régional et un comité qui travaillent avec les autorités administratives locales et les autorités locales de la santé. Entre autres activités, la Ligue administre des garderies d'enfants, s'occupe des enfants abandonnés, gère des centres de santé infantile ouverts 24 heures sur 24, s'occupe des sports, des loisirs et de centres de vacances, lutte contre l'analphabétisme dans les zones rurales et

milite en faveur de l'idée d'un puits et d'une école dans chaque village. Il s'agit d'un organisme non gouvernemental financé par le Ministère de la santé.

36. M. DINIEL (Maroc) précise que le rôle du Congrès national des droits de l'enfant est de surveiller l'application de la Convention. Il travaille de manière souple en tant qu'organe permanent et regroupe toutes les parties qui, au Maroc, s'intéressent aux droits de l'enfant, tels que les ministères concernés, des organisations non gouvernementales, des associations de particuliers et des organisations internationales. L'UNICEF est considéré comme l'organisation internationale chef de file car il a aidé à établir le Congrès et a été représenté à ses deux premières conférences. Le Congrès travaille par le truchement d'un certain nombre de commissions qui s'occupent de diverses questions traitées dans la Convention; une d'entre elles s'occupe des questions législatives et les autres des différents aspects du travail sur le terrain. Ces commissions travaillent toute l'année mais n'ont pas de personnel permanent, car des fonctionnaires, des experts et des consultants sont détachés auprès d'elles. Une fois que des études et des évaluations ont été faites et que l'on est parvenu à un consensus à l'échelon le plus élevé du Congrès, des membres du gouvernement sont avisés des mesures particulières qui pourraient être nécessaires. Des activités sont aussi entreprises en coopération avec des organisations non gouvernementales. Par ailleurs, le Congrès entreprend lui-même certaines activités - il effectue par exemple des enquêtes sur les besoins des enfants ou étudie la législation. Il ne s'agit ni d'un organe purement gouvernemental ni d'une organisation sociale mais de quelque chose entre les deux. On s'efforce de mettre en place des mécanismes pour suivre les questions relatives aux droits de l'enfant et fournir des renseignements sur cette question par le biais des médias et des établissements d'enseignement et, plus spécifiquement, grâce à la publication d'un journal de l'enfant. Bien qu'existant depuis peu le Congrès est parvenu à porter à l'attention des plus hautes personnalités du gouvernement des questions concernant les droits de l'enfant.

37. La PRESIDENTE estime qu'il faut féliciter le Maroc de ses efforts pour passer les lois en revue et les comparer. Il s'agit là d'un processus continu car il faut non seulement veiller à ce que la législation nationale soit conforme à la Convention mais aussi à ce que les instruments nationaux continuent d'être adaptés pour tenir compte des situations auxquelles les enfants doivent faire face, tant dans le présent qu'à l'avenir.

38. D'après Mme KARP, il est toujours intéressant d'apprendre qu'une grande partie de la culture, des pratiques religieuses et des traditions d'un pays sont déjà conformes aux principes de la Convention. Elle se demande cependant si l'on a procédé à une enquête sur l'acceptation - en particulier dans la pratique religieuse - des nouveaux principes énoncés dans la Convention, à savoir que l'enfant doit non seulement être protégé, mais aussi être accepté en tant qu'être humain doté de ses propres droits. Par exemple, il est parfois difficile, pour des traditionalistes de tolérer le droit de participation ou le droit, pour un enfant, de voir ses opinions prises en considération.

39. Le Congrès national des droits de l'enfant est-il un organe officiel ou est-il rattaché à un ministère ? A-t-il son propre budget ? Quel est le lien entre le Congrès et le Ministère chargé des droits de l'homme ? Celui-ci

a-t-il un service spécial chargé des droits de l'enfant ? Dans le cas contraire, l'établissement d'un service de ce genre est-il envisagé ?

40. M. HAMMARBERG rappelle qu'en règle générale les pays ont déjà, avant l'adoption de la Convention, des lois pour la protection de l'enfant. Ce qui est nouveau, c'est que dans le monde entier les gouvernements s'accordent à reconnaître que les enfants doivent être traités conformément à certaines normes universelles. Il a été également reconnu que les pays peuvent beaucoup apprendre de l'expérience d'autres pays. Un grand nombre des questions du Comité ont pour but d'aider à apprendre comment améliorer la situation des enfants. Le problème c'est peut-être qu'en discutant de manière approfondie les principes et les réformes législatives, on ne résout qu'un petit nombre des problèmes que les enfants affrontent dans la vie courante. Cela explique le désir du Comité de cerner le plus grand nombre possible de ces problèmes, d'apprendre comment ils sont influencés par des attitudes traditionnelles et de découvrir quelles sont les possibilités de modifier ces attitudes, eu égard à l'existence de la Convention, afin d'améliorer le statut de l'enfant.

41. M. Hammarberg croit comprendre, d'après ce qu'a dit M. Moslih, que la liberté du culte existe au Maroc et est protégée par la loi et il demande ce que le Maroc trouve de tellement inacceptable à l'article 14 pour, contrairement à d'autres pays islamiques de la même région, avoir jugé nécessaire de formuler une réserve.

42. M. Hammarberg aimeraient avoir d'autres précisions sur la question soulevée par M. Kolosov au sujet des tendances budgétaires et il demande s'il existe des mécanismes officiels garantissant l'examen des effets des budgets nationaux proposés sur les enfants. Certains pays ont commencé à fournir des renseignements de ce genre en tant qu'annexe au budget national. En outre, existe-t-il un système de surveillance indépendant pour décider des mesures susceptibles d'inciter à débattre plus avant des questions concernant les enfants ?

43. Chaque pays devrait avoir une idée claire de la façon dont il a l'intention de modifier les attitudes de la population en faveur des droits de l'enfant. M. Hammarberg propose d'accorder un rang de priorité élevé à la formation afin que l'on apprenne aux enfants à respecter l'esprit de la Convention. Une autre méthode pour renforcer des attitudes positives pourrait être la suivante : des personnalités très en vue et occupant des postes influents prendraient fermement position, en public, sur des questions telles que la fréquentation scolaire chez les filles et la violence au sein de la famille.

44. Selon M. KOLOSOV, la promulgation de la Convention est la condition préalable de son application dans la vie de tous les jours. Nul n'est tenu - qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale - à appliquer les dispositions d'un instrument international si celui-ci n'a pas été promulgué et publié. M. Kolosov conclut donc que la Convention relative aux droits de l'enfant ne peut être appliquée au Maroc avant que le processus de publication ne soit terminé.

45. La délégation marocaine a déclaré que la plupart des dispositions de la Convention ont été reflétées dans les lois nationales en vigueur ou dans des amendements et dans de nouvelles lois. La Convention constitue cependant un instrument holistique qui doit être appliqué dans sa totalité.

46. M. Kolosov demande si les juges, à tous les niveaux, ont le texte de la Convention, ainsi que des instructions et des recommandations sur la façon dont elle doit être appliquée. Il aimerait aussi savoir si les fonctionnaires de police et les médecins sont au courant des droits de l'enfant.

47. Le libellé de la réserve du Maroc à l'article 14 n'est pas aussi simpliste qu'il peut paraître. Rien dans la Constitution marocaine ne garantit le droit de choisir sa religion et l'on peut déduire de la réserve à l'article 14 que des personnes sont libres de professer l'islam et que la législation ne favorise que l'islam. Comme d'autres religions existent au Maroc, M. Kolosov s'interroge sur la protection des droits des personnes qui ont d'autres convictions religieuses. Le Comité a hâte de voir le gouvernement modifier son attitude à l'égard de l'article 14 et retirer sa réserve.

48. Mme SARDENBERG invite instamment le Gouvernement marocain à s'occuper de la question décisive de la promulgation de la Convention. S'il ne le faisait pas cela induirait en erreur la communauté internationale et ferait naître des doutes quant à la détermination du gouvernement. L'approbation officielle de la Convention ouvrirait la voie à sa pleine application.

49. S'agissant de la coordination, Mme Sardenberg aimerait savoir quelle est la méthode suivie par le Ministère chargé des droits de l'homme en tant qu'organe décidant des questions devant être traitées par les divers départements.

50. Mme Sardenberg demande quel est le rôle du Parlement et si les membres de la Chambre des représentants font des propositions concernant l'application de la Convention. Cela pourrait jouer un rôle de catalyseur et influencer les attitudes fondamentales à l'égard des droits de l'enfant.

51. Mme KARP estime que la liberté de religion comprend la liberté de choisir sa religion et d'en changer. Aucune interprétation de ces libertés ne peut la limiter à la possibilité d'avoir une religion donnée. La réserve du Gouvernement marocain à l'article 14 ne semble pas résoudre le point de savoir dans quelle mesure un enfant est libre de choisir sa religion. L'existence de cette réserve laisse planer un doute sur la jouissance de la liberté de religion au Maroc. C'est pourquoi Mme Karp invite instamment le Gouvernement marocain à réexaminer cette réserve.

52. Mme Karp demande s'il existe des mécanismes pour surveiller l'application du Plan d'action national et de la politique des pouvoirs publics concernant les questions relatives aux enfants ou y faire participer les autorités locales.

53. La PRESIDENTE insiste sur l'importance de la diffusion de la Convention. Elle se demande si l'absence d'équilibre constatée dans le rapport peut être attribuée à un mauvais système de collecte de données et, à ce sujet, demande comment le gouvernement prévoit d'établir un mécanisme permanent pour améliorer celle-ci.

54. S'agissant de la réserve à l'article 14, la Présidente rappelle à la délégation marocaine que la Convention est destinée à s'appliquer à tous les enfants qui vivent dans le territoire d'un Etat Membre. Le Comité a besoin d'avoir d'autres renseignements sur la façon dont le gouvernement prévoit de veiller à ce que la Convention s'applique aux enfants étrangers vivant au Maroc.

55. M. BENJALLOUN TOUIMI (Maroc) dit que le Maroc attache une grande importance au statut de l'enfant et que la délégation marocaine se félicite des recommandations du Comité et de ses questions qui incitent à réfléchir.

56. Le retard regrettable dans la publication de la Convention est dû à des problèmes techniques. Tout sera mis en oeuvre pour remédier à cet état de choses.

57. Pour ce qui est de la réserve à l'article 14, M. Benjalloun Touimi rappelle que les lois marocaines sont fondées sur la loi religieuse. Il ne pense donc pas que le gouvernement modifiera ses lois car elles sont adaptées à la situation particulière qui existe au Maroc. Chaque groupe religieux du pays est guidé par ses propres lois. Nul n'est forcé de devenir musulman. Il n'existe cependant aucune possibilité, pour une personne née musulmane, de changer de religion parce qu'un acte de ce genre serait contraire aux principes de la Loi islamique fondamentale. Toute proposition tendant à ce que cette loi soit modifiée serait absolument inacceptable pour la société marocaine.

58. M. Benjalloun Touimi remercie le Comité d'avoir appelé l'attention sur la question de l'imperfection des systèmes de collecte de données au Maroc et il lui donne l'assurance que le Gouvernement marocain mettra tout en oeuvre pour résoudre ce problème. C'est grâce à l'examen de leur rapport par le Comité que des pays comme le Maroc peuvent apprendre à identifier les priorités afin de faire des progrès et de contribuer au développement du droit international.

59. La PRESIDENTE dit que le Comité attend avec impatience la publication de la Convention au Bulletin officiel du Maroc.

60. En ce qui concerne la réserve du Maroc à l'article 14, la Présidente fait observer qu'il est dans les attributions du Comité d'expliquer l'interprétation de cet article car il s'applique à tous les pays. Il n'appartient pas à des pays d'interpréter la Convention comme ils le jugent bon. Les Etats sont autorisés à formuler des réserves, à condition que celles-ci ne soient pas contraires aux buts et objectifs de la Convention. La Présidente propose de reprendre la discussion de cette réserve lorsque le Comité examinera les questions relatives aux droits civils des enfants,

y compris le droit à la liberté d'expression. La souplesse est sans aucun doute l'une des clés de la compréhension et le Comité constatera peut-être que le problème réside dans le libellé de la réserve.

61. Mlle MASON aimerait savoir quelle législation s'applique aux non-musulmans qui n'obéissent pas à la loi marocaine.

62. M. BENJELLOUN TOUIMI (Maroc) rappelle que le Code du statut personnel s'applique aux questions relevant du droit de la famille, du statut personnel et de l'héritage. Dans d'autres domaines, le droit marocain s'applique à tous les Marocains et, dans le cas de certaines activités, à tous les résidents.

La séance est levée à 13 heures.
